



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

IFSI GCS AUVERGNE

**UCA** UNIVERSITÉ  
Clermont Auvergne

# LE SECRET PROFESSIONNEL

## Capsule 8 : *Le secret professionnel*

Anne-Marie REGNOUX

UE1.3.S1 LED Année universitaire 2018-2019

# Objectifs

- Clé de voûte de la relation patient-soignant, le secret professionnel permet d'instaurer et maintenir la confiance indispensable à la bonne prise en charge du patient. Institué dans l'intérêt de la personne soignée, il a pour objet principal de protéger son intimité (le secret professionnel ; Ordre National des Infirmiers).

# Notion de secret professionnel

- Le secret professionnel est destiné à protéger les informations réservées à quelques uns, que le détenteur ne doit pas révéler.
- Exemple
  - Madame X rencontre une amie, dont la voisine est hospitalisée dans son service. Madame X n'hésite pas à lui donner des détails sur son état de santé.

# Une obligation légale

Art L 1110-4 du CSP modifié par la loi du 26 janvier 2016

- « Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. »
- Ce secret couvre l'ensemble des informations venues à la connaissance de:
  - **Tout professionnel de santé**
  - **Tout membre du personnel des établissements ou organismes de santé** (secrétaire médicale, membres du bureau d'accueil...)
  - Tout **professionnel intervenant** dans le système de santé (prestataires de service...)
  - Toute personne en relation, de par ses activités **avec les établissements ou organismes de santé (bénévoles...)**

# Une obligation professionnelle

- « Le secret professionnel s'impose à tout infirmier dans les conditions établies par la loi. » (Art. R. 4312-5 du CSP)
- Le champ du secret
  - Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.
- Le rôle de l'infirmier dans le respect du secret au sein de l'équipe
  - L'infirmier ou l'infirmière instruit les personnes qui l'assistent de leurs obligations en matière de secret professionnel.

# La violation du secret

- Une infraction pénale

- **Article 226-13 du code pénal: la violation du secret**

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417944&dateTexte&categorieLien=cid>)

- **La révélation d'une information à caractère secret** par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000,00 euros d'amende.

- **Article L1110-4 du CSP: l'accès frauduleux aux informations**

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020886954&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)

- « Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000,00 euros d'amende. »